



ANTILLES - GUYANE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Antenne de Guadeloupe

552, rue de la Chapelle

Z.I. de Jarry

97122 BAIE-MAHAULT

Horaires d'ouverture au public :
du lundi au vendredi
8h30 à 11h30
après-midi sur rendez-vous

Philippe COMBE

Directeur Régional

Baie-Mahault, le 8 juillet 2008

TELECOPIE

N/REF. :

EXPEDITEUR :

Chrystel SGARD

Adjointe au responsable départemental

Téléphone : ...0590 38 03 47

Télécopie : .. 0590 38 03 50

DESTINATAIRE : Mairie des ABYMES

A l'attention de : Madame DAUBERTON

N° de télécopie : 05 90 20 41 83

Nombre de pages (y compris celle-ci) : 10

OBJET : Arrêté de mise en demeure concernant la société Caribéenne de recyclage

MESSAGE :

Je vous prie de trouver ci-joint copie des deux arrêtés concernés : en effet, la Caribéenne de recyclage a été mise en demeure sur son site principal (impasse Fournier – APMD n° 2007-2614 AD/1/4 du 2 octobre 2007) et sur un second site (impasse Lavoisier – APMD n° 2007-730 AD/1/4 du 25 mai 2007).

Je vous confirme qu'à ce jour cette société n'est autorisée que pour les déchets banals (papiers, cartons ...). Elle n'est notamment pas autorisée à traiter des véhicules, des déchets métalliques ou des déchets dangereux.

L'adjointe au responsable départemental


Chrystel SGARD



Ministère
de l'écologie, de l'énergie,
du Développement durable
et de l'Aménagement
du territoire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 22 OCT. 2007

N° 2007-2614 AD/1/4

ARRETE

**De mise en demeure à l'encontre de la Société CARIBEENNE DE RECYCLAGE
concernant l'installation de stockage et de traitement de déchets métalliques exploitée sise
Impasse J. Fournier – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT**

**LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1er et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-2 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu le décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ;

Vu le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

Vu le décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'instruction technique du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu la circulaire DPP/SEI n° 4311 du 30 août 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Installations de transit, regroupement et prétraitement de déchets industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-1698 AD1/4 du 6 novembre 2001 autorisant la SARL Espace Service à installer et à exploiter une unité de tri de déchets industriels banals dans la zone industrielle de Jarry, commune de Baie-Mahault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-2103 AD/1/4 du 6 décembre 2002 autorisant la SARL Caribéenne de Recyclage à exploiter une unité de tri de déchets industriels banals dans la ZI de Jarry sur le territoire de la commune de Baie-Mahault et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-1698 AD1/4 du 6 novembre 2001 ;

Vu la demande d'autorisation de modification en vue d'exploiter une installation de traitement et de transit de déchets métalliques, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de véhicules hors d'usages et de déchets dangereux déposée en octobre 2005 par la société Caribéenne de Recyclage pour le site qu'elle exploite, sise Impasse J. Fournier – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT ;

Vu le rapport en date du 17 janvier 2006 de l'inspection des installations classées jugeant le dossier de demande d'autorisation d'octobre 2005 susvisé incomplet et irrégulier ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 11 octobre 2007, faisant suite à l'inspection menée sur le site le 26 juillet 2007 ;

Considérant que notamment les véhicules hors d'usage non dépollués, certains déchets d'équipements électriques et électroniques, les piles et accumulateurs autres qu'alcalins sont classés comme déchets dangereux par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;

Considérant que la société CARIBEENNE DE RECYCLAGE exploite sur la commune de Baie-Mahault une installation de transit et de traitement de déchets métalliques, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de véhicules hors d'usages et de déchets dangereux la surface servant au stockage des déchets métalliques étant d'environ 3000 m², sise Impasse J. Fournier – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT ;

Considérant que par sa superficie et la nature des déchets présents, l'installation susmentionnée relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'à ce titre elle est soumise à autorisation préfectorale :

- rubrique 167-A : station de transit de déchets industriels dangereux provenant d'installations classées,
- rubrique 322-A : installation de transit de déchets dangereux et non dangereux issus des ménages et autres résidus urbains,
- rubrique 286 : stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliage, de résidus métalliques, d'objet en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2002-2103 AD/1/4 du 6 décembre 2002 n'autorise pas l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets métalliques, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de véhicules hors d'usages et de déchets dangereux ;

Considérant que la demande d'autorisation déposée par la société Caribéenne de Recyclage en octobre 2005 pour l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets métalliques, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de véhicules hors d'usages et de piles et accumulateurs est incomplète et irrecevable et que le pétitionnaire n'a pas

compléter sa demande en vue de permettre la mise en enquête publique de son dossier en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, compte tenu du délai écoulé depuis le dépôt de la demande d'autorisation d'octobre 2005 susvisé et l'absence de réponse à la demande de complément à ce dossier, le préfet de la Guadeloupe est en droit de se dessaisir de cette demande et de faire application de l'article L. 514-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'exploitation sans précaution particulière du site, certains déchets dangereux étant stockés et manipulés à même le sol ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales s'effectuent directement dans la mangrove, classée en espace naturel et culturel remarquable et protégé à ce titre par l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme, via un dispositif de décantation dont l'efficacité n'a pas été démontrée ;

Considérant les risques ainsi induits par ces non-conformités sur la sécurité publique, l'environnement, notamment la pollution des eaux et des sols, et la santé, en particulier par les risques de prolifération des moustiques *Aedes aegypti* vecteurs de la dengue et des rats vecteurs de la leptospirose ;

Considérant que l'exploitant a pleine connaissance de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement compte tenu du fait qu'il exploite une unité de tri de déchets industriels banals impasse fournier ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT, autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-2103 AD/1/4 du 6 décembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 514-2 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant, soit de solliciter l'autorisation de poursuite de l'exploitation en déposant une demande à cet effet, soit de remettre le site en état ;

Considérant la nécessité, dans l'attente de la régularisation administrative et vu notamment la sensibilité de l'environnement, de prendre les dispositions minimales nécessaires afin de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sur la base notamment des dispositions techniques de l'instruction technique du 10 avril 1974 susvisée ;

Sur-proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : mise en demeure

La société CARIBEENNE DE RECYCLAGE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Impasse J. Fournier – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT, est mise en demeure de régulariser la situation administrative en déposant une demande d'autorisation, en vue d'exploiter une installation de transit et de traitement de déchets métalliques, de déchets d'équipements électriques et électroniques, de véhicules hors d'usages et de piles et accumulateurs sise Impasse J. Fournier – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT, établi conformément aux articles 2 à 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le dossier de demande de régularisation inclut, si des véhicules hors d'usages, issus des particuliers, sont admis sur le site, la demande d'agrément prévue par l'article 9 du décret 2003-727 du 1^{er} août 2003 dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

Article 2 : suspension d'activités

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure prévue à l'article 1, l'exploitation des installations de transit et de traitement des déchets dangereux (déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux,

véhicules hors d'usage, batterie et piles usagées et les autres déchets dangereux collectés par l'exploitant) est suspendue. Dans ce cadre l'exploitant doit se conformer aux prescriptions ci dessous :

1. arrêt de toute amenée de déchets sur le site,
2. évacuation des déchets dangereux de quelque nature qu'ils soient,
3. réduction de la hauteur des stockages de déchets métalliques,
4. démoustication et dératisation systématique du site,
5. transmission d'une copie des bordereaux d'élimination à l'inspection des installations classées.

Article 3 : cessation d'activité

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il en fait part à Monsieur le préfet et procède à la remise en état du site.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er}, et pouvant comporter notamment :
 - 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
 - 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
 - 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
 - 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le dossier de mise à l'arrêt définitif de l'activité de stockage de déchets et de carcasses de véhicules hors d'usage est adressé à Monsieur le préfet de Guadeloupe en trois exemplaires, dans les formes prévues par les articles 34.1 et suivants du décret 77-1133 précité.

Article 4 : dépôt de déchets métalliques non dangereux

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure prévue à l'article 1, les dispositions techniques de l'instruction technique du 10 avril 1974 susvisée sont applicables à l'établissement.

Article 5 : délais

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à :

- article 1 : 3-mois,
- article 2-1 : immédiat,
- article 2-2 : 15 jours,
- article 2-3 : 15 jours,
- article 2-4 : 8-jours,
- article 2-5 : 2 mois,
- article 3 : 1 mois.

Ces délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 6 : sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de sommes, travaux d'office, suppression de l'installation).

Article 7 : affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 8 : délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Baie-Mahault, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Fait à Basse-Terre, le 22 OCT. 2007

Le Préfet

Le Secrétaire Général
de la Préfecture

Yvon ALAIN

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie



Nadia ROSEAU

**PREFECTURE
DE LA REGION GUADELOUPE**

SECRETARIAT GENERAL
Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme,
de l'Environnement et du Cadre de Vie

Basse-Terre, le 23 MAI 2007

N° 2007- *730* AD/1/4

ARRETE

**De mise en demeure à l'encontre de la Société CARIBEENNE DE RECYCLAGE
concernant l'installation de stockage et de traitement de déchets métalliques exploitée sise
Impasse Lavoisier – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT**

**LE PREFET DE LA GUADELOUPE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, Livre V, Titre 1er et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1 et L. 514-2 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris en application du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu l'instruction technique du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 16 février 2007, faisant suite à l'inspection menée sur le site le 09 février 2007 ;

Considérant que la société CARIBEENNE DE RECYCLAGE exploite sur la commune de Baie-Mahault une installation de stockage et de traitement de déchets métalliques, la surface servant au stockage des déchets métalliques étant d'environ 7500 m², sise Impasse Lavoisier – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT ;

Considérant que par sa superficie et la nature des déchets présents, l'installation susmentionnée relève de la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'à ce titre elle est soumise à autorisation préfectorale ;

Considérant que cette entreprise ne dispose d'aucun arrêté préfectoral d'autorisation et qu'aucun dossier de demande de régularisation administrative n'a été déposé ;

Considérant l'exploitation sans précaution particulière du site, les déchets étant stockés et manipulés à même le sol ;

Considérant les risques ainsi induits par ces non-conformités sur la sécurité publique, l'environnement, notamment la pollution des eaux et des sols, et la santé, notamment par les risques de prolifération des moustiques *Aedes aegypti* vecteurs de la dengue et des rats vecteurs de la leptospirose ;

Considérant que l'exploitant a pleine connaissance de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement compte tenu du fait qu'il exploite une unité de tri de déchets industriels banals impasse fournier ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT, autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-2103 AD/1/4 du 6 décembre 2002 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 514-2 du code de l'environnement, il appartient à l'exploitant, soit de solliciter l'autorisation de poursuite de l'exploitation en déposant une demande à cet effet, soit de remettre le site en état ;

Considérant la nécessité, dans l'attente de la régularisation administrative et vu notamment la sensibilité de l'environnement, de prendre les dispositions minimales nécessaires afin de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sur la base des dispositions techniques de l'instruction technique du 10 avril 1974 susvisée ;

Considérant le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Baie-Mahault approuvé le 30 décembre 2005 ;

Considérant le projet d'intérêt général prescrit par arrêté préfectoral n° 2004-1169, et le fait que le site est situé pour partie en zone ZR1 définie par celui-ci, où l'autorisation de nouvelles activités n'est pas prévue ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article 1 : mise en demeure

La société CARIBEENNE DE RECYCLAGE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Impasse J. Fournier – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT, est mise en demeure de déposer un dossier de demande de régularisation administrative de son établissement de stockage et de traitement déchets métalliques exploité Impasse Lavoisier – ZI de Jarry – 97122 BAIE-MAHAULT, établi conformément aux articles 2 à 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Le dossier de demande de régularisation inclut, si des véhicules hors d'usages sont admis sur le site, la demande d'agrément prévue par l'article 9 du décret 2003-727 du 1^{er} août 2003 dont le contenu est fixé par l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé.

Article 2 : suspension d'activités

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure prévue à l'article 1, l'exploitation des installations est suspendue dès notification du présent arrêté préfectoral. Dans ce cadre l'exploitant doit se conformer aux prescriptions ci dessous :

1. arrêt de toute amenée de déchets sur le site,
2. mise en sécurité et clôture du site côté voirie,
3. évacuation des déchets contenant ou ayant contenus des fluides, de quelque nature qu'ils soient,
4. réduction de la hauteur des stockages avec évacuation des déchets correspondants,
5. démoustication et dératisation systématique du site.

Une copie des bordereaux d'élimination des déchets précités est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 3 : cessation d'activité

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il en fait part à Monsieur le préfet et procède à la remise en état du site.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er}, et pouvant comporter notamment :
 - 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
 - 2°) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
 - 3°) L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
 - 4°) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le dossier de mise à l'arrêt définitif de l'activité de stockage de déchets et de carcasses de véhicules hors d'usage est adressé à Monsieur le préfet de Guadeloupe en trois exemplaires, dans les formes prévues par les articles 34.1 et suivants du décret 77-1133 précité.

Article 4 : délais

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à :

- article 1 : 3 mois
- article 2-1 : 24 heures
- article 2-2: 1 mois
- article 2-3 : 15 jours
- article 2-4 : 15 jours
- article 2-5 : 8 jours
- article 3 : 1 mois

Ces délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté

Article 5 : sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de sommes, travaux d'office, suppression de l'installation).

Article 6 : affichage

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Baie-Mahault pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

Article 7 : délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Basse-Terre :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

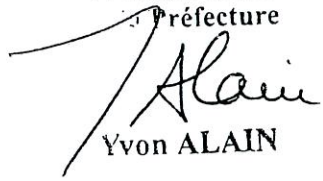
Article 8

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Baie-Mahault, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur départemental de la santé et du développement social sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Fait à Basse-Terre, le 23 MAI 2007

Le Préfet

Le Secrétaire Général
Préfecture


Yvon ALAIN

POUR AMPLIATION
LE CHEF DU BUREAU DE L'URBANISME
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE


Nadia ROSEAU